Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du CAP Accessoiriste, veuillez visiter :
capaccessoiriste.fr/annales-sujets-et-corriges

CAP (ACCESSOIRISTE RÉALISATEUR) • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Technologie et culture artistique

Session 2026 • Code sujet : **26-CAP-ACCE-EP2** • Durée : **2 heures** • Coefficient : **4**

Sommaire

Cliquez sur une partie pour y accéder directement

1. Analyse historique critique de la loi de 1905 et de la place des convictions dans l'espace public (4 questions) **Page 3**

2. Étude géographique de la fréquentation culturelle à Paris, Lyon et Marseille (3 questions) **Page 5**

3. Laïcité, liberté de conscience et neutralité dans un lieu culturel public (2 questions) **Page 8**

4. Ce qu'il faut retenir & Questions fréquentes (FAQ) (Synthèse & Q&A Examen) **Page 9**

Sujet officiel (PDF) : https://capaccessoiriste.fr/assets/annales/cap-accessoiriste/Histoire de l'art/2026/CAP (Accessoiriste réalisateur) - Histoire de l'art - Session 2026 - 1-Sujet.pdf

1. Analyse historique critique de la loi de 1905 et de la place des convictions dans l'espace public

Dans le cadre de la préparation d'une exposition sur la représentation de l'espace public, les candidats étudient l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905. Ils doivent situer cette source juridique, expliquer ses principes et en examiner la portée et les limites pour la présentation d'objets associés aux religions.

Partie 1

Question 1.1. Présentez le document DT 1 en précisant sa nature, sa date, son auteur institutionnel et le sujet traité.

DT 1 est un **extrait de source juridique** : l'article 1 de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État, datée du 9 décembre 1905. Son auteur institutionnel est le législateur français, c'est-à-dire le Parlement. Publiée au Journal officiel de la République française, cette loi traite des relations entre l'État et les religions. L'article affirme notamment la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, sous réserve de restrictions liées à l'ordre public.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> Extrait de l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905, source juridique adoptée par le Parlement et publiée au Journal officiel.

Question 1.2. À l'aide du contexte fourni avec le document, expliquez deux éléments qui permettent de comprendre pourquoi la séparation des Églises et de l'État fait débat en France au début du XXe siècle.

1. Au début du XXe siècle, la place des religions dans les institutions et dans la vie publique est un sujet de débats politiques. La séparation remet donc en question les rapports établis entre les Églises et l'État.
2. La loi modifie aussi le statut et le financement des cultes : l'article 2 prévoit que la République ne les « reconnaît », ne les « salarie » ni ne les « subventionne », sauf exceptions prévues par la loi. Ces enjeux expliquent les désaccords autour de la séparation.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> Le débat porte sur la place des religions dans les institutions et la vie publique, ainsi que sur leur reconnaissance et leur financement par l'État.

Question 1.3. Expliquez le sens des deux principes énoncés dans l'article 1 de la loi. Appuyez votre réponse sur des mots ou expressions précis du document.

Le premier principe, « la République assure la liberté de conscience », protège le droit de croire, de ne pas croire ou de changer de conviction. Le second, « elle garantit le libre exercice des cultes », protège la pratique religieuse, individuelle ou collective. Le texte précise toutefois que cet exercice peut connaître des restrictions prévues par la loi, lorsqu'elles répondent à « l'intérêt de l'ordre public ». Il s'agit donc de libertés garanties, mais non absolues.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Liberté de conscience et libre exercice des cultes sont garantis, avec des restrictions légales possibles dans l'intérêt de l'ordre public.

Question 1.4. Montrez la portée et les limites du document DT 1 pour comprendre comment une exposition publique peut aujourd'hui présenter des œuvres ou des objets associés à des religions. Distinguez le contenu juridique du document de son interprétation pour la scénographie.

Juridiquement, l'article 1 garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, sous réserve de l'ordre public. Il ne demande ni de retirer les objets religieux ni de les présenter comme objets de dévotion. Pour la scénographie, on peut proposer une médiation historique, artistique ou sociale, en donnant le contexte de l'objet et en respectant la diversité des convictions. C'est un choix de présentation culturelle, non une règle scénographique formulée par cet article. La source ne décrit ni les pratiques des visiteurs ni les choix de chaque établissement.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Présenter les objets religieux dans leur contexte culturel, sans imposer la dévotion ni exclure une conviction, sans attribuer à l'article des prescriptions scénographiques absentes du texte.

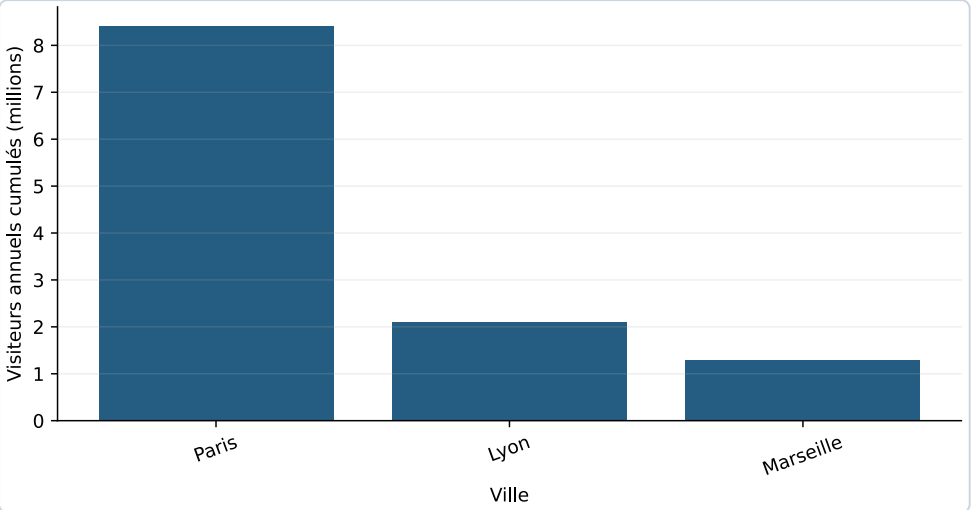
2. Étude géographique de la fréquentation culturelle à Paris, Lyon et Marseille

Le dossier présente le nombre d'établissements culturels partenaires et leur fréquentation annuelle cumulée dans trois villes françaises. Les candidats comparent les données établies pour le projet d'exposition, en discutent les limites et proposent une précaution d'organisation ou de scénographie tenant compte des publics des territoires concernés.

Partie 2

Question 2.1. Classez les trois villes de la fréquentation annuelle cumulée la plus élevée à la plus faible. Justifiez votre classement par les données du DT 2.

Le classement se fait en comparant les visiteurs annuels cumulés du DT 2, et non le nombre d'établissements. Paris arrive en tête avec 8,4 millions de visiteurs par an. Lyon suit avec 2,1 millions, puis Marseille avec 1,3 million. Les écarts confirment cet ordre : la fréquentation parisienne est la plus élevée et celle de Marseille la plus faible parmi les trois villes étudiées.



✓ RÉPONSE À RETENIR

Paris (8,4 millions) > Lyon (2,1 millions) > Marseille (1,3 million de visiteurs par an), dans les trois villes étudiées.

Question 2.2. Calculez le nombre total d'établissements partenaires et le nombre total de visiteurs annuels cumulés dans les trois villes. Complétez le tableau du document réponse DR 1 en indiquant les calculs réalisés. Les fréquentations sont exprimées en millions de visiteurs par an.

On additionne séparément les valeurs des trois villes : les établissements d'une part, les visiteurs d'autre part. Les deux calculs à inscrire dans le tableau DR 1 sont indiqués ci-dessous.

Grandeur calculée	Calcul	Résultat
Établissements partenaires	15 + 5 + 4	24
Visiteurs annuels cumulés, en millions	8,4 + 2,1 + 1,3	11,8

Les 11,8 millions correspondent au cumul annuel pour les trois villes. Il s'agit d'une somme des fréquentations des partenaires recensés dans le projet, et non d'un nombre de visiteurs uniques : une même personne peut avoir fréquenté plusieurs établissements.

DR 1 complété

Grandeur calculée	Calcul	Résultat
Nombre total d'établissements partenaires	15 + 5 + 4	24
Nombre total de visiteurs annuels cumulés, en millions	8,4 + 2,1 + 1,3	11,8

✓ RÉPONSE À RETENIR

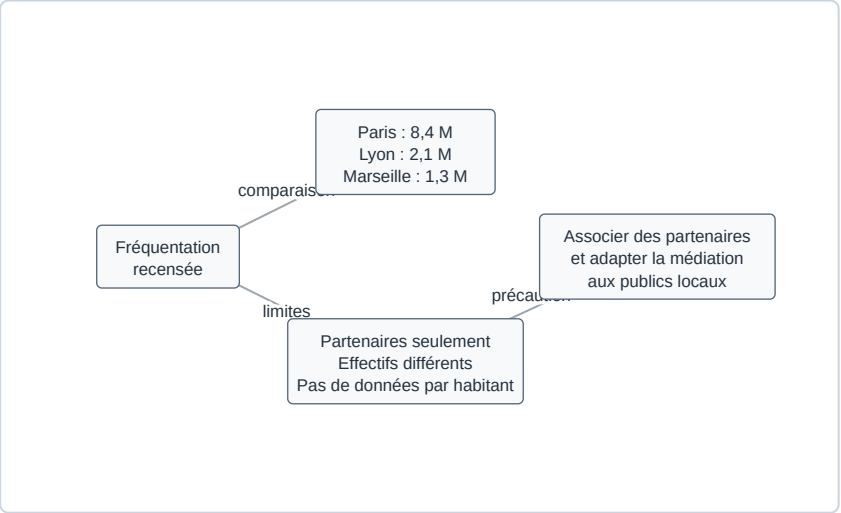
24 établissements partenaires et 11,8 millions de visiteurs annuels cumulés pour les trois villes, selon les données du projet.

Question 2.3. Rédigez une réponse organisée expliquant ce que les données révèlent sur la répartition de la fréquentation culturelle entre les trois villes. Donnez deux limites à cette comparaison et proposez une précaution de scénographie ou d'organisation permettant de mieux prendre en compte les publics des trois territoires.

La fréquentation cumulée est très inégalement répartie : Paris totalise 8,4 millions de visiteurs, contre 2,1 millions à Lyon et 1,3 million à Marseille. Ces chiffres concernent uniquement les établissements partenaires du projet. La comparaison est limitée, car les villes ne comptent pas le même nombre d'établissements et le tableau ne renseigne ni leur capacité ni la fréquentation rapportée à la population. Il ne permet donc pas de conclure sur les préférences de l'ensemble des publics.

Pour mieux prendre en compte les trois territoires, l'équipe peut associer des partenaires locaux et adapter horaires, formats et supports de médiation aux publics concernés.

Lire les données sans généraliser



Les totaux décrivent le projet, pas l'ensemble des publics ni la fréquentation rapportée à la population.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Les partenaires recensés totalisent la fréquentation la plus élevée à Paris, mais les données ne représentent pas l’ensemble des établissements ni des publics.

3. Laïcité, liberté de conscience et neutralité dans un lieu culturel public

Une équipe prépare une exposition dans un établissement culturel public et reçoit deux demandes opposées concernant un objet religieux. Les candidats distinguent la liberté de conscience des personnes de la neutralité des agents, puis proposent une présentation culturelle respectueuse qui n'impose ni dévotion ni exclusion.

Partie 3

Question 3.1. Expliquez la différence entre la liberté de conscience des personnes et l'obligation de neutralité qui s'impose aux agents d'un service public. Appuyez votre réponse sur le document DT 1.

La **liberté de conscience** est un droit individuel : chacun peut croire, ne pas croire ou changer de conviction. L'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 affirme que « la République assure la liberté de conscience » et garantit le « libre exercice des cultes », sous réserve des restrictions nécessaires à l'ordre public. La **neutralité**, elle, s'impose aux agents dans l'exercice de leurs fonctions : ils ne favorisent ni ne défavorisent une religion. Elle garantit l'égalité de traitement des visiteurs, sans exiger d'eux qu'ils soient dépourvus de convictions.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Les personnes disposent de la liberté de conscience et de culte ; les agents publics observent la neutralité dans leurs fonctions.

Question 3.2. Proposez une réponse argumentée à la situation. Indiquez une manière de présenter l'objet qui respecte les visiteurs, permette une approche culturelle et évite de transformer l'exposition en pratique de dévotion ou en exclusion d'une conviction.

L'équipe peut entendre les deux demandes sans laisser l'une imposer sa conviction ni exclure les objets religieux. Elle peut présenter l'objet comme un élément de patrimoine culturel, en expliquant ses usages et sa signification.

- Ajouter un cartel factuel indiquant son origine, sa fonction religieuse et son contexte historique.
- Adopter une médiation impartiale, qui ne sollicite ni prière ni rite et ne dévalorise aucune conviction.

Cette présentation respecte la liberté de conscience des visiteurs et permet une découverte culturelle sans transformer l'exposition en pratique de dévotion.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Conserver l'objet et l'expliquer par une médiation culturelle impartiale, sans organiser de dévotion ni exclure les convictions.

Ce qu'il faut retenir de ce sujet (Session 2026)

Bilan de l'épreuve : L'épreuve EP2 Technologie et culture artistique du CAP Accessoiriste réalisateur, session 2026, porte le code 26-CAP-ACCE-EP2; elle dure 2 heures, coefficient 4. À partir de la loi de 1905 et de données de fréquentation culturelle à Paris, Lyon et Marseille, elle évalue l'analyse de documents, le calcul et la comparaison de données, ainsi que le raisonnement sur la laïcité et la scénographie d'une exposition publique.

Notions-clés, formules & règles à maîtriser

- L'article 1 de la loi de 1905 garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, sous réserve des restrictions prévues dans l'intérêt de l'ordre public.
- Une source juridique énonce des principes et des règles, mais ne décrit pas à elle seule les pratiques des personnes ni les choix scénographiques d'un lieu culturel.
- Pour obtenir un total à partir de données par ville, additionner séparément les effectifs d'établissements et les fréquentations annuelles exprimées dans la même unité.
- Les fréquentations du tableau ne constituent pas un relevé national et ne suffisent pas à expliquer les écarts observés entre territoires.

Points de vigilance & attentes du jury

- Pour présenter DT 1, préciser sa nature juridique, sa date, sa source institutionnelle et son sujet.
- Justifier le classement des villes par les valeurs du tableau et conserver l'unité en millions de visiteurs par an.
- Distinguer les constats tirés des données de leurs limites et proposer une précaution concrète pour les publics.
- Dans la partie 3, différencier les libertés des personnes de la neutralité des agents et proposer une présentation culturelle non dévotionnelle.

Questions fréquentes sur cette épreuve (Q&A Examen)

Q : Comment calculer les totaux demandés dans la question 2.2 ?

Additionnez séparément les nombres d'établissements des trois villes, puis les fréquentations annuelles en millions. Écrivez les deux calculs dans le document réponse DR 1 et indiquez l'unité pour la fréquentation.

Q : Que signifie l'article 1 de la loi de 1905 pour l'exposition ?

Il garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, dans les limites liées à l'ordre public. Pour l'exposition, distinguez ces principes juridiques des choix de présentation, que l'article ne fixe pas à lui seul.

Q : Comment organiser son temps et rendre les réponses de calcul ?

L'épreuve dure deux heures et comprend trois parties notées respectivement sur 9, 7 et 4 points. Prévoyez du temps pour chacune et n'oubliez pas de compléter puis de rendre le document réponse DR 1.

Q : Qu'attend le jury dans la comparaison des villes et la situation de la partie 3 ?

Les réponses doivent s'appuyer sur les valeurs fournies, signaler les limites de leur portée et être justifiées. Pour la situation, distinguez la liberté de conscience de la neutralité des agents et proposez une approche culturelle respectueuse.

Sujet officiel associé (PDF) : https://capaccessoiriste.fr/assets/annales/cap-accessoiriste/Histoire de l'art/2026/CAP (Accessoiriste réalisateur) - Histoire de l'art - Session 2026 - 1-Sujet.pdf
Ressources CAP (Accessoiriste réalisateur) : Toutes les annales & corrigés • Fiches de révision complètes • Simulateur de notes d'examen

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.